

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
D'ÉVALUATION DE PROGRAMME

Adoptée par le Conseil d'administration (Résolution CA-2913)
Le 2 décembre 2009

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1	Définition.....	2
CHAPITRE 2	Les objectifs de la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes	3
CHAPITRE 3	Les principes sous-tendant l'évaluation de programme	3
CHAPITRE 4	Les objectifs poursuivis par l'évaluation des programmes	4
CHAPITRE 5	Le champ d'application	4
CHAPITRE 6	Le partage des responsabilités et les modalités d'application	4
CHAPITRE 7	Le modèle institutionnel d'évaluation de programme.....	10
CHAPITRE 8	Entrée en vigueur et révision de la Politique	13
ANNEXE 1	Règles d'éthique relatives à l'évaluation de programme	14
ANNEXE 3	Lexique	15

Préambule

La réforme de l'enseignement collégial renforce les objectifs d'accessibilité, de réussite et de responsabilisation des collèges en donnant aux établissements du réseau une plus large autonomie. Cette dernière s'est trouvée balisée par l'obligation faite aux collèges de "définir et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études qu'ils dispensent, et tels qu'ils les dispensent".¹ Cette nouvelle responsabilité est devenue réalité par son insertion dans divers textes légaux tels la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (article 17.02) ou le Règlement sur le régime des études collégiales (article 24). C'est dans ce contexte qu'une nouvelle instance, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, a été créée afin, notamment, "d'évaluer les politiques institutionnelles relatives aux programmes d'études et leur application".² Cette politique vient satisfaire à ces exigences.

Au-delà des obligations réglementaires ou des courants de gestion, l'évaluation de programme est un moment de réflexion, d'expression et de prise de conscience qui instaure une pause dans la vie d'un programme. Dans ce contexte, l'évaluation de programme ne peut être perçue comme une finalité. Elle est plutôt un instrument de rétroaction. Dès lors, l'évaluation de programme ne peut-être que formative, c'est-à-dire qu'elle ne cherche pas à sanctionner mais plutôt à accroître la qualité du programme. Aussi, l'évaluation de programme doit-elle être vue comme un processus interactif permettant à chacune de ses composantes d'apporter sa contribution à l'ensemble.

Chapitre 1: Définitions

1.1 Programme:

Pour les fins de cette politique, on retiendra la définition de programme apparaissant au Règlement sur le régime des études collégiales. Un programme est un " ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés".

Un programme, aux fins de cette politique, correspond à une ou plusieurs voies de sortie quel que soit le mode d'organisation du programme. Comme il s'agit d'autant de réalités distinctes, l'évaluation s'efforcera de caractériser chaque voie de sortie et chacun des modes d'organisation du programme.

Toutefois, de façon transitoire et aussi longtemps que tous les programmes n'auront pas été rédigés en termes d'objectifs (compétences) et standards, nous considérons que les programmes définis par objectifs sont également couverts par cette politique.

¹ Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (1993). Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle. Québec, MESS. p. 26.

² Québec, Assemblée nationale (1993). Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives. Sanctionné le 15 juin 1993. Québec, Éd. officiel. Article 13.

1.2 Évaluation de programme:

L'évaluation de programme est l'examen systématique d'un programme ou d'un ou plusieurs éléments d'un programme dans le but de fournir un ensemble de données et de renseignements propres à orienter d'abord les décisions relatives à l'amélioration d'un programme dans les limites du champ de responsabilités du Collège à l'égard de ce même programme.

Chapitre 2: Les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation de programme

- 2.1 Le Collège met en oeuvre une politique institutionnelle d'évaluation de programme afin d'améliorer et de développer des pratiques et des réglementations en vue d'accroître la qualité des programmes de formation qu'il dispense.
- 2.2 Le Collège met en oeuvre une politique institutionnelle d'évaluation de programme afin de lui permettre de témoigner, devant la collectivité, de l'exercice de ses mandats quant à la qualité de la formation offerte dans le cadre des programmes de formation qu'il dispense.

Chapitre 3: Les principes sous-tendant l'évaluation de programme

- 3.1 L'évaluation se fait dans la perspective du développement et de l'amélioration du programme faisant l'objet d'une évaluation. Cela signifie d'une manière plus précise le développement pédagogique et institutionnel qui prend corps dans les suites à donner à l'évaluation.
- 3.2 L'évaluation des programmes d'étude s'inscrit dans un processus d'auto-évaluation institutionnelle, c'est-à-dire la prise en charge de l'évaluation par le Collège et les départements selon le mandat propre à chacun.
- 3.3 L'auto-évaluation d'un programme met à contribution l'ensemble des intervenants et des intervenantes oeuvrant au sein ou en périphérie d'un programme de formation, de même que les étudiantes et les étudiants et les milieux d'accueil de ces derniers pendant et après leur séjour au Collège.
- 3.4 L'évaluation de programme se fait dans une perspective formative en vue de l'amélioration de la qualité de la formation offerte et dans un cadre permettant la prise de décision.
- 3.5 L'évaluation de programme respecte les règles d'éthique formulées à cette fin.
- 3.6 Les documents issus de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont transmis au Conseil d'administration et à la Commission des études dans un délai raisonnable.

Chapitre 4: Les objectifs poursuivis par l'évaluation des programmes

- 4.1 Le Collège évalue un programme afin de connaître les résultats du programme relatifs:
- A) au degré de réalisation des objectifs de ce programme;
 - B) à la réponse aux besoins de formation;
 - C) à la satisfaction des groupes concernés;
 - D) aux cheminements scolaires;
 - E) aux ressources investies;
- 4.2 Le Collège évalue un programme afin de comprendre, analyser et interpréter les résultats de ce programme à la lumière des diverses variables qui peuvent avoir une incidence sur ces résultats.
- 4.3 En évaluant ses programmes, le Collège procède à une évaluation continue de sa Politique d'évaluation des apprentissages et de sa Politique de valorisation de la langue.
- 4.4 Le Collège, lorsqu'il évalue un programme, recueille des informations sur l'environnement éducatif en vue d'apporter les correctifs requis par la situation, dans les limites du champ de responsabilités du Collège à l'égard de ce même programme.

Chapitre 5: Le champ d'application

- 5.1 La politique s'applique à tous les programmes de formation que le Collège est autorisé à dispenser, notamment les programmes menant à un Diplôme d'études collégiales (DEC), à une Attestation d'études collégiales (AEC) ou à une attestation de formation émise par le Collège.
- 5.2 L'évaluation d'un programme couvre en premier lieu sa composante spécifique. Elle dégagera aussi des informations et des constats relatifs aux composantes de la formation générale du programme et à son intégration.

Chapitre 6: Le partage des responsabilités et les modalités d'application

6.1 Le Conseil d'administration

- 6.1.1 Le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation de programme. Il adopte la Politique institutionnelle d'évaluation de programme de même que le calendrier des évaluations sur recommandation de la Commission des études.
- 6.1.2 Le Conseil d'administration adopte le devis d'évaluation, reçoit et approuve le rapport d'évaluation et détermine les suites qui y seront données.

6.1.3 Le cas échéant, le Conseil d'administration transmet à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le rapport d'évaluation accompagné de la recommandation et des documents requis.

6.2 La Direction des études

6.2.1 La Direction des études coordonne les différentes activités associées à l'évaluation de programme.

6.2.2 La Direction des études propose à la Commission des études le calendrier des évaluations de programme. Les critères présidant à la confection de ce calendrier sont précisés à l'article 7.4. 1. Si une modification du calendrier d'évaluation des programmes s'avérait nécessaire, la Direction des études proposera cette modification à la Commission des études en communiquant les raisons la justifiant.

6.2.3 Après consultation du département porteur du programme évalué, la Direction des études nomme le chargé d'évaluation choisi parmi les professionnels du Collège et nomme l'enseignant désigné par l'assemblée départementale du département porteur du programme pour être membre du comité de coordination de l'évaluation et du comité d'évaluation.

6.2.4 La Direction des études affecte à l'évaluation de programme les ressources requises (ressources professorales et professionnelles, documentaires, techniques) pour l'accomplissement des travaux d'évaluation et des actions envisagées.

6.2.5 La Direction des études assure la diffusion du rapport d'évaluation auprès des instances et des intervenants concernés par l'évaluation, les recommandations ou le projet de suivi de l'évaluation. Une copie du rapport est déposée pour consultation au SRDDP.

6.2.6 La Direction des études propose périodiquement au personnel du Collège des activités de formation en matière d'évaluation de programme.

6.2.7 Afin de suivre l'évolution de chacun des programmes de formation et de permettre la réalisation d'une évaluation de programme de qualité, la Direction des études développe et gère un système d'information sur les programmes. Ce système répond aux exigences du modèle institutionnel d'évaluation.

6.2.8 La Direction des études est le porte-parole officiel du Collège auprès de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sur les questions relatives à l'évaluation de programme. Ce qui n'a pas pour effet de limiter les communications entre une autre instance du Collège et la CÉEC.

6.2.9 La Direction des études soumet le devis d'évaluation qui lui a été transmis par le département porteur à la Commission des études.

6.3 La Direction de la formation continue

- 6.3.1 La Direction de la formation continue s'assure de la mise en place et du maintien d'un système d'information complémentaire à celui du Collège sur les programmes de formation dont elle est responsable. Ce système répond aux exigences du modèle institutionnel d'évaluation.
- 6.3.2 La Direction de la formation continue affecte à l'évaluation de programme les ressources requises (ressources professorales et professionnelles, documentaires, techniques) pour l'accomplissement des travaux d'évaluation.
- 6.3.3 La Direction de la formation continue assume les rôles et les responsabilités d'un département porteur tels que définis à la section 6.5 de cette Politique lorsque l'évaluation du programme relevant de sa responsabilité est dissociée de l'évaluation du programme de DEC.

6.4 La Commission des études

- 6.4.1 La Commission des études est responsable de l'élaboration, de l'application et de la révision de la Politique institutionnelle d'évaluation de programme. Elle en recommande l'adoption au Conseil d'administration.
- 6.4.2 La Commission des études planifie les activités d'évaluation en recommandant au Conseil d'administration le devis d'évaluation des programmes à évaluer de même qu'un calendrier des évaluations à réaliser.
- 6.4.3 Selon les procédures prévues à ses statuts, la Commission des études forme un Comité de coordination de l'évaluation de programme dont elle désigne les membres.
- 6.4.4 La Commission des études recommande au Conseil d'administration l'adoption de chaque rapport d'évaluation. Les critères qui guideront la Commission dans sa recommandation sont:
 - A) le respect des règles d'éthique;
 - B) la validité des résultats obtenus;
 - C) la fiabilité et la valeur scientifique du travail accompli;
 - D) l'utilité et la pertinence des résultats obtenus;
 - E) la transparence des méthodes;
 - F) le réalisme et la faisabilité des recommandations relatives au suivi de l'évaluation.
- 6.4.5 Lorsque le rapport d'évaluation est adopté par le Conseil d'administration, la Commission des études reçoit de la DÉ annuellement un bilan de l'état de la réalisation des actions envisagées qui sont formulées dans le rapport d'évaluation et dans le plan de suivi. Ce travail de suivi se

réalise dans le cadre du dépôt à la Direction des études du rapport annuel des départements concernés ou de tout autre document produit par un département susceptible de témoigner du travail accompli.

6.4.6 Le comité de coordination de l'évaluation de programme (comité de la Commission des études)

6.4.6.1 Le comité de coordination de l'évaluation de programme s'assure pour la Commission des études, de l'exécution des mandats. Il recommande à la Commission des études d'émettre un avis favorable au CA du rapport d'évaluation. Il détermine ses modalités de fonctionnement.

6.4.6.2 Les membres du comité de coordination sont:

- A) Un représentant par partie siégeant à la Commission des études. Ces personnes ont droit de parole et de vote.
- B) Le chargé d'évaluation assure l'animation et le secrétariat du Comité. Il n'a pas droit de vote à moins qu'il n'assume un mandat prévu à l'alinéa précédent.
- C) Un ou des représentants du programme évalué. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.
- D) Le cas échéant, le comité de coordination pourrait accueillir des observateurs des milieux d'accueil (marché du travail ou université) ou des représentants des programmes qui seront évalués l'année suivante. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

6.5 Le département porteur

6.5.1 Le département porteur est responsable de l'évaluation de son programme, il définit le devis d'évaluation tel que précisé à 7.6.1. Lorsque tous les départements associés au programme ont émis un avis favorable, le devis d'évaluation est soumis à la Direction des études.

6.5.2 Dans le cadre des activités d'évaluation de programme, le département porteur consulte les enseignantes et les enseignants membres de l'assemblée départementale de même que toutes personnes susceptibles d'enrichir ou de contribuer à ses travaux d'évaluation du programme.

6.5.3 Le département porteur est responsable de la formation du Comité d'évaluation de son programme.

6.5.4 En collaboration avec la Direction des études, le département porteur donne suite aux recommandations formulées à son intention dans le rapport d'évaluation, après leur acceptation par le Conseil d'administration.

6.5.5 Le cas échéant, le département porteur désigne, parmi les membres de l'assemblée départementale, sa représentante ou son représentant au comité de coordination de l'évaluation de programme. Ce dernier est aussi membre du comité d'évaluation du programme.

- 6.5.6 Le département porteur consulte les départements associés au programme sur différents aspects de l'évaluation dont les précisions apportées au devis d'évaluation et le rapport d'évaluation.
- 6.5.7 Le département porteur peut, lors de la visite au Collège de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, avoir recours à une suspension de cours, sur autorisation du Directeur des études, afin de favoriser la participation de ses membres aux rencontres avec les membres de la Commission.
- 6.5.8 Le département porteur peut participer à l'évaluation d'une AEC. Le cas échéant, les modalités prévues à l'article 6.3.2 s'appliquent.

6.6 Les départements associés

- 6.6.1 Les départements associés et les professeurs qui y en sont membres collaborent aux travaux d'évaluation. Ils mettent à la disposition du chargé d'évaluation toutes les informations requises au regard des travaux d'évaluation de programme.
- 6.6.2 Les départements associés sont consultés par le département porteur sur le devis d'évaluation et sur le rapport d'évaluation avant que celui-ci ne soit soumis au Comité de coordination de l'évaluation de programme.
- 6.6.3 En collaboration avec la Direction des études, les départements associés donnent suite aux recommandations formulées à leur intention dans le rapport d'évaluation, après leur acceptation par le Conseil d'administration.

6.7 Le comité d'évaluation

- 6.7.1 Le comité d'évaluation est composé du chargé d'évaluation désigné par la Direction des études et du représentant du département porteur du programme tel que spécifié à 6.2.3 et 6.5.5
- 6.7.2 Le chargé d'évaluation est responsable:
 - A) du respect et de l'application du modèle institutionnel d'évaluation de programme;
 - B) de la transparence, de la rigueur et la validité de l'évaluation de programme, notamment au plan de la méthodologie;
 - C) de la collecte et du traitement de l'ensemble de l'information ;
 - D) d'analyser les résultats en conformité avec le devis d'évaluation et de suggérer des correctifs, le cas échéant ;
 - E) d'offrir la formation requise en matière d'évaluation de programme aux personnes en exprimant le besoin;
 - F) de l'animation et de la coordination du comité d'évaluation;

- G) de réaliser l'évaluation en respectant le devis d'évaluation ;
- H) de procéder aux consultations sur le rapport d'évaluation auprès des personnes, notamment les professeurs et les élèves, et instances concernées avant de soumettre le rapport d'évaluation au Comité de coordination de l'évaluation de programme ;
- I) de la rédaction du rapport d'évaluation, en y apportant les modifications requises par les instances chargées de l'étudier;
- J) du respect des échéances.

6.7.3 Le représentant du département porteur est responsable :

- A) de la collecte d'information auprès de ses collègues du département porteur et des départements associés ;
- B) de participer à l'analyse des résultats ;
- C) de contribuer à la rédaction du rapport d'évaluation ;
- D) de participer aux travaux du comité de coordination ;
- E) de consulter et d'informer son département dans le contexte de l'évaluation de programme, notamment autour du rapport d'évaluation ;

6.7.4 Le mandat du comité d'évaluation est :

- A) de planifier les activités relatives à l'évaluation du programme ;
- B) de définir une stratégie de collecte des données et les outils requis pour ce faire ;
- C) de procéder, conformément à cette politique, à la collecte d'information ;
- D) d'analyser et d'interpréter l'information recueillie ;
- E) de recommander des correctifs le cas échéant ;
- F) de rédiger le rapport d'évaluation.

6.7.5 Le Comité d'évaluation est une instance exécutive indépendante du département porteur.

6.8 Les étudiantes et les étudiants

- 6.8.1 Les étudiantes et les étudiants participent aux activités d'évaluation de programme. Cette participation leur permet d'exprimer leur point de vue sur le programme et ainsi de contribuer à en accroître la qualité.
- 6.8.2 Les représentantes et les représentants des étudiantes et des étudiants au comité de coordination de l'évaluation de programme sont désignés selon les modalités définies par leurs instances représentatives.
- 6.9 Autres collaborations**
- 6.9.1 Le programme d'étude, pour atteindre ses objectifs, a recours à des services relevant des autres directions du Collège. Ces services collaborent, lorsque leur contribution est requise, aux travaux du comité d'évaluation.

Chapitre 7: Le modèle institutionnel d'évaluation de programme

- 7.1 Le modèle d'évaluation correspond à la construction théorique et analytique du projet d'évaluation. Il en définit les composantes et les différentes étapes.
- 7.2 Le Collège évalue un programme à partir de critères d'évaluation qui servent de base à l'appréciation du programme.
- 7.3 Les critères d'évaluation sont:
- A) la pertinence du programme, c'est-à-dire la conformité des objectifs, des standards et du contenu du programme face aux besoins socio-économiques et socio-éducatifs;
 - B) la cohérence du programme, c'est-à-dire l'agencement de la structure du programme et des activités d'apprentissage, eu égard aux objectifs et aux standards qui lui sont assignés;
 - C) la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiantes et des étudiants, c'est-à-dire les moyens utilisés pour leur permettre d'atteindre les objectifs du programme et de chaque activité d'apprentissage;
 - D) l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières afin de répondre aux besoins de formation, c'est-à-dire la quantité et la qualité des ressources affectées au programme par le Collège;
 - E) l'efficacité du programme, c'est-à-dire les résultats des apprentissages des étudiantes et des étudiants par rapport aux objectifs et aux standards visés, compte tenu des ressources affectées au programme;
 - F) la qualité de la gestion du programme, c'est-à-dire les structures et les méthodes de gestion, le contexte organisationnel, la mise en oeuvre et l'évaluation du programme.

- 7.4.1 Les critères présidant à la confection du calendrier sont les suivants :
- A) la demande formelle d'un département porteur ou d'un comité de programme ;
 - B) une rétroaction négative du marché du travail (taux de placement, avis sur la qualité de la formation, dans un programme);
 - C) le fait de n'avoir pas été évalué;
 - D) À chaque année, au moins un programme est évalué complètement selon les critères de l'article 7.3. Le nombre de programmes évalués au cours d'une année dépendra des ressources disponibles au cours de cette année.
 - E) Le Collège se donne comme objectif d'évaluer complètement tous ses programmes au cours d'une période de dix ans s'il peut mettre en oeuvre les ressources requises pour ce faire.
- 7.4.2 Les départements porteurs de programmes et les comités de programmes sont invités à entreprendre un processus d'auto-réflexion sur les programmes dont ils sont responsables, soit en cours d'implantation d'un nouveau programme, soit au terme du cycle d'implantation. La direction des études met à leur disposition pour ce faire un questionnaire d'auto-réflexion et un conseiller pédagogique. Les données recueillies, les analyses produites ainsi que les actions posées dans le cadre de cette réflexion sont conservées afin de servir éventuellement de matériau pour une évaluation formelle du programme concerné.
- 7.4.3 Les programmes d'AEC sont normalement évalués lorsque le programme de DEC apparenté est évalué.

7.5 Le système d'information sur les programmes

- 7.5.1 Aux fins des ses différentes activités, le Collège collige des informations lui permettant de procéder au suivi de ses programmes. L'ensemble des informations ainsi réunies forme le système d'information sur les programmes. Le module «Gestion pédagogique» appartenant aux systèmes de gestion du Collège est au cœur du système d'information sur les programmes.
- 7.5.2 Le système de gestion pédagogique produit, au terme de chaque session, des données permettant de suivre l'évolution des taux de réussite dans chaque programme. Ces données sont transmises aux départements. Elles sont aussi produites sur demande faite auprès de la Direction des études. Annuellement, la Direction des études prépare et transmet aux départements et programmes des données sur les programmes du Collège. On y retrouve notamment les éléments suivants pour chacun des programmes :
- a) des indicateurs relatifs au profil scolaire au secondaire par exemple la moyenne des résultats ou le nombre d'unités acquis ;

- b) des indicateurs portant sur le cheminement scolaire au collégial : par exemple la moyenne des résultats, le taux de réussite des cours, le taux de réinscription ;
- c) le taux de placement des diplômées et des diplômés ou le cas échéant des informations relatives au cheminement scolaire universitaire des diplômés et des diplômées.

7.5.3 Lors de l'évaluation d'un programme, le Collège procède à une collecte de données perceptuelles auprès des étudiants et des professeurs. Le cas échéant, selon les exigences de l'évaluation, cette collecte touchera les diplômées et les diplômés, les employeurs ou tout autre groupe susceptible de contribuer à l'évaluation. La Direction des études, en collaboration avec les départements concernés, procède à la collecte de données perceptuelles entre les évaluations formelles d'un programme.

7.6 La préparation de l'évaluation d'un programme.

7.6.1 Il appartient au département porteur ou à la Direction de la formation continue, de préciser les objectifs poursuivis et les questions d'évaluation. Ces éléments déterminent les critères, les sous-critères d'évaluation, la stratégie de collecte de l'information de même que le calendrier de réalisation. L'ensemble de cette information constitue le devis d'évaluation.

7.6.2 Le devis d'évaluation est soumis pour consultation aux départements associés. Lorsque tous les départements associés aux programmes ont émis un avis favorable, le devis d'évaluation est soumis à la Direction des études qui le déposera à la Commission des études.

7.6.3 La Commission des études recommande au Conseil d'administration d'adopter le devis d'évaluation.

7.6.4 Le Conseil d'administration adopte le devis d'évaluation.

7.7 Le rapport d'évaluation

7.7.1 Le rapport d'évaluation comporte les parties suivantes:

- des notes méthodologiques présentant le processus d'évaluation incluant une description de la démarche et des consultations réalisées;
- un bref historique du programme;

- l'information recueillie et l'appréciation relative à chaque critère retenu;
- une appréciation d'ensemble du programme.

7.7.2 Le rapport d'évaluation est soumis aux départements et à la Direction des études pour consultation et l'émission d'une recommandation favorable. Par la suite, il est soumis à la Commission de coordination qui transmet son avis à la Commission des études, en vue d'une recommandation pour le Conseil d'administration.

Chapitre 8: Entrée en vigueur et révision de la politique

- 8.1 Cette politique entre en vigueur le 22 du mois de juin 2000.
- 8.2 Cette politique sera évaluée et révisée par la Commission des études au moment où celle-ci le jugera opportun.
- 8.3 Les critères de l'évaluation de la Politique sont:
 - A) la pertinence, c'est-à-dire un questionnement sur la raison d'être de la Politique et de chacune de ses composantes;
 - B) l'efficacité, c'est-à-dire l'atteinte des buts et des objectifs poursuivis;
 - C) l'efficience du modèle institutionnel et du partage des responsabilités au regard des moyens investis;
 - D) la satisfaction des intervenants.

Annexe 1

Règles d'éthique relatives à l'évaluation de programme³

- 1- L'évaluation doit être planifiée et réalisée dans le respect des personnes et la protection des renseignements les concernant.
- 2- L'évaluation doit respecter la dignité de la personne. L'interaction de cette personne avec les mandataires de l'évaluation ne saurait lui nuire.
- 3- Les mandataires de l'évaluation doivent accomplir leur tâche avec honnêteté et rigueur dans le respect du mandat qui leur est confié.
- 4- Les mandataires doivent éviter de se placer en conflit d'intérêt. Le cas échéant, ils doivent demander à être relevés de leur mandat afin de ne pas compromettre l'évaluation ou ses résultats.
- 5- L'évaluation de programme doit se garder des distorsions et des biais introduits, notamment, par des impressions lorsque celles-ci ne reposent sur aucune preuve sérieuse.
- 6- L'évaluation doit être planifiée et conduite de manière telle que l'utilisation des résultats par les usagers soit concrète et porte sur un maximum d'aspects.
- 7- L'évaluation doit être planifiée et conduite "pro-activement", en prenant en considération les différents groupes concernés, de manière à obtenir leur collaboration et ainsi minimiser les risques d'évaluation parallèle, d'interprétation divergente ou de rejet .
- 8- Les sources d'information de l'évaluation doivent être crédibles et accessibles à toute personne qui en fait la demande. Cet accès est cependant conditionnel au respect des présentes règles.
- 9- Les résultats de l'évaluation doivent être transmis aux personnes concernées de même qu'à celles qui ont légalement l'autorité d'agir.
- 10- Les résultats partiels, mais significatifs, doivent être transmis aux usagers afin de favoriser une action immédiate.
- 11- Les versions préliminaires du rapport d'évaluation constituent des documents dont la diffusion est restreinte aux instances concernées. Seule la version finale adoptée par le Conseil d'administration peut recevoir une diffusion publique.

³ Ces règles ont été élaborées par le Cégep de Lévis-Lauzon (SRDDP) à partir de:
The Joint Committee on Standards for Educational Evaluation. The Program Evaluation Standards. 2nd Edition.
How to Assess Evaluation of Educational Programs. Sage Publications, 1994. 222 pages.

Annexe 3

Lexique⁴:

Auto-évaluation: un processus d'évaluation de programme réalisé par le Collège, à la demande de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ou par un département porteur à la demande du Collège, est dit d'auto-évaluation. L'auto-évaluation est sous la responsabilité de la Direction des études du Collège.

Actions envisagées: lors d'une évaluation, les différentes investigations permettent de mettre en lumière les forces et les faiblesses d'un programme selon différents critères. Dans le champ des faiblesses, il peut paraître opportun d'apporter un correctif à la situation. Le département porteur formule alors les actions qu'il envisage de prendre dans ce contexte. Les actions envisagées sont réalistes et tiennent compte des ressources dont le département porteur et le Collège disposent.

Besoins de formation: les besoins de formation de l'élève sont ceux identifiés par le ministère ou le Collège dans le contexte d'un programme. Ils sont formulés de différentes façons (par exemple: objectifs de programme ou profil de sortie) et se fondent sur une observation du milieu d'accueil (université ou marché du travail).

Critères: les critères sont des énoncés qui précisent les différentes thématiques de l'évaluation.

Cohérence du programme: dans le contexte de l'évaluation de programme lorsqu'il est question de cohérence, on réfère à la cohérence curriculaire c'est-à-dire la cohérence des différentes composantes du programme en regard, notamment, des besoins de formation de l'élève et des normes régissant les programmes.

Cours: ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.

Département associé: le département associé est un département qui, sans être le porteur du programme, contribue à la formation des élèves de ce programme. Les départements associés interviennent dans le cadre de la formation générale et spécifique.

Département porteur: le département porteur est celui qui est responsable de la majorité des cours de la formation spécifique d'un programme donné. Il est porteur des principaux apprentissages du programme.

Encadrement de l'étudiant: l'encadrement est une activité pédagogique qui consiste à offrir et dispenser un soutien individualisé ou collectif, en classe ou hors de celle-ci, aux personnes en faisant la demande.

Environnement éducatif: l'environnement éducatif réfère à un ensemble d'éléments administratifs (par exemple un service du Collège) ou physiques (par exemple la cafétéria) qui sans être partie intégrante d'un programme contribue au climat de ce dernier.

⁴ Ce lexique ne reprend pas les termes déjà définis dans la PÉA du Collège. Le lecteur pourra s'y référer.

Méthodes pédagogiques: ce concept réfère aux actions mises en oeuvre par une enseignante ou un enseignant afin de favoriser les apprentissages d'un élève.

Qualité de la formation : on reconnaît qu'un programme est de qualité lorsqu'il satisfait aux besoins de formation des étudiantes et des étudiants de même qu'à ceux du milieu d'accueil des diplômées et des diplômés. La qualité se reflète aussi dans différentes mesures telles le taux de diplomation, le niveau de réussite des cours, la réussite de certaines épreuves sanctionnant le programme ou l'admission à l'exercice d'une profession.

Suivi de l'évaluation: le suivi de l'évaluation est le processus par lequel le Collège donne des suites concrètes à une évaluation de programme. Le plan de suivi ne fait pas partie du rapport d'évaluation.

Règles d'éthique: les règles d'éthique représentent les balises que le Collège s'est données afin de réaliser des activités d'évaluation de programme respectueuses des individus.

Structure de gestion : on réfère d'une manière plus précise à la Direction des études, à ses services constituants de même qu'aux différents départements.